

exemplaire de l'arrêté du 5 mai 1890 relatif à l'organisation de l'Exposition permanente des colonies.

Je vous prie de vouloir bien assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de cette décision. J'appelle tout particulièrement votre attention sur la nécessité d'accompagner chaque envoi de tous les renseignements qui peuvent être de nature à intéresser les visiteurs de l'Exposition et à faciliter les recherches des personnes qui s'adressent à ce dernier service pour recueillir les indications dont elles ont besoin.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat et par ordre :

Le Chef de la 1^{re} Division,

Signé : HAUSSMANN.

Arrêté relatif à l'organisation de l'Exposition permanente des Colonies.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies : 2^e Division — 3^e Bureau : Régime économique.)

5 mai 1890.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES,

Vu le décret du 19 mars 1889, relatif aux attributions du Sous-Secrétaire d'État ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1887, portant réorganisation de l'Exposition permanente des Colonies.

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

L'Exposition permanente des Colonies a pour but :

1^o De faire connaître dans la Métropole, et notamment aux fabricants et aux commerçants, les produits des Colonies françaises, ainsi que la manière de se les procurer avantageusement sur les lieux de production ;

2^o D'éclairer les habitants des Colonies françaises sur les débouchés commerciaux qu'ils peuvent trouver en France et à l'étranger pour le placement de leurs produits ;

3^o De faire connaître aux industriels et aux commerçants de la métropole les objets de provenance étrangère qui sont demandés ou consommés dans nos Colonies ;

4^o De vulgariser, dans les Colonies, les produits de l'industrie métropolitaine, en vue d'arriver à les faire accepter, de préférence,